p.B.22.84.40.34. - GER/BAD

Berne, le 25 juin 1993

CONFIDENTIELLE

Note à: - M. Armin Walpen

Secrétaire général

DFJP

- M. Urs von Däniken Chef de la Police fédérale

Attaque kurde contre l'Ambassade de Turquie, à Berne, le 24 juin 1993

I. Situation juridique

L'article 29 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques a la teneur suivante: "La personne de l'agent diplomatique est inviolable. Il ne peut être soumis à <u>aucune forme</u> d'arrestation ou de détention (...)". Cette inviolabilité personnelle interdit toute mesure de coercition directe: arrestation par la police, mandat de comparution, d'amener ou d'arrêt, etc...

La Commission du droit international et la doctrine ont fixé des limites à cette inviolabilité, en disant que ce principe n'exclut à l'égard de l'agent diplomatique, ni les mesures de légitime défense, ni, dans les circonstances exceptionnelles, des mesures visant à l'empêcher de commettre des crimes ou délits. Il est difficile d'établir des critères précis justifiant une certaine contrainte sur la personne des diplomates: néanmoins l'Etat accréditaire, c'est-à-dire de résidence, devrait avoir à l'esprit, d'une part, l'extrême gravité de l'acte et, d'autre part, l'urgence qu'il peut y avoir à procéder à certains actes de contrainte.

Cet avis de la doctrine nous place dans une meilleure position pour répondre



aux protestations de l'Ambassade de Turquie, dans l'hypothèse où toutes les précautions n'auraient pas été prises à l'égard du personnel de l'Ambassade.

L'article 30, paragraphe 2, de ladite Convention prévoit que les biens de l'agent diplomatique jouissent de l'inviolabilité. Par "biens", il faut entendre également les voitures de l'agent diplomatique.

Enfin, selon l'article 31 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, l'agent diplomatique bénéficie de l'immunité de juridiction pénale absolue. Il ne peut être traduit devant une autorité judiciaire en Suisse. L'immunité doit être levée conformément à l'article 32. La renonciation à l'immunité qui doit émaner de l'Etat accréditant doit être expresse.

II. Questions de la Police fédérale

1. Est-ce que la police peut procéder à des contrôles d'identité des membres de l'Ambassade de Turquie ?

Les membres du personnel des ambassades sont au bénéfice de cartes d'identité émises par le Service du Protocole du DFAE. Elles servent à prouver que leurs détenteurs bénéficient d'un <u>statut spécial</u>. Il appartient donc aux agents diplomatiques de prouver eux-mêmes leur statut particulier, sinon ils s'exposent à des mesures de contrainte de la part de la police.

Réponse: oui

2. Est-ce que les fouilles personnelles des membres de l'Ambassade et desinspections des voitures peuvent être effectuées ?

Sur la base des principes qui ont été exposés sous I., nous parvenons à la conclusion que ni les fouilles de personnes, ni les inspections de voitures ne sont possibles. Selon une note qui vient de nous parvenir, Ankara aurait admis les fouilles des personnes qui sortaient de l'Ambassade, mais pas de celles qui entraient.

Néanmoins, l'extrême gravité des actes perpétrés et l'urgence de la situation ont pu justifier certaines fouilles effectuées durant la journée et la nuit du 24 juin.

A l'avenir, il y aurait lieu, à notre avis, de respecter <u>strictement</u> les dispositions du droit international dans ce domaine.

3. Est-ce que l'on peut arrêter et conduire au poste de police, contre leur gré, des membres de l'Ambassade qui sont soupçonnés d'avoir mortellement blessé le manifestant ?

La réponse est non, car l'inviolabilité empêche toute forme d'arrestation.

Lorsque l'Etat accréditaire a de forts soupçons de croire que des membres de l'Ambassade sont les auteurs présumés de crimes ou délits, les autorités judiciaires de cet Etat doivent demander la levée de l'immunité par le biais de la voie diplomatique.

Si l'Etat accréditant refuse de lever l'immunité, l'Etat accréditaire peut à tout moment déclarer un membre de l'Ambassade <u>persona non grata</u> ou le déclarer inacceptable.

4. Est-ce que les forces de police de l'Etat accréditaire peuvent empêcher les membres de l'Ambassade de circuler librement ?

L'article 26 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques assure à tous les membres de la mission diplomatique la liberté de déplacement et de circulation sur son territoire.

Il n'est dès lors pas possible d'obliger des membres de l'Ambassade à rester dans l'Ambassade, à les renvoyer dans l'Ambassade, etc.

La police peut établir un cordon policier autour de l'Ambassade (comme à Paris, autour de l'Ambassade d'Iran, en 1987, Affaire Ghordji, traducteur de

l'Ambassade) et elle peut procéder à des contrôles d'identité, mais elle ne peut pas empêcher les allés et venues dans l'Ambassade.

5. Question supplémentaire

Il ne faut pas exclure <u>a priori</u> que les armes soient renvoyées en Turquie par la valise diplomatique.

Celle-ci jouit d'une inviolabilité <u>absolue</u>. Elle ne peut être ni ouverte, ni retenue.

Une violation dans ce domaine pourrait constituer une violation d'un degré plus grave que celle que l'on pourrait nous reprocher en ce qui concerne les fouilles.

Nous autorisons seulement que la valise diplomatique soit passée au détecteur de métal.

DIRECTION DU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

p.o.

(Evelyne Gerber)

Vu et approuvé par

M. Félix Meier

du Secrétariat général: